



## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

### PREAMBULE

Le règlement du service de l'eau potable définit les obligations mutuelles du SIVOM VKP, responsable du service, et de l'abonné.

Ce texte est rendu applicable par la délibération n°13/2022 du SIVOM VKP du 10 mai 2022

En cas de modification des conditions du règlement du service validées par délibération du Conseil Syndical, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné par le SIVOM VKP.

### I LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable.

Le SIVOM VKP a choisi de déléguer une partie de ce service (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, facturation) à un exploitant dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Une partie de la relation avec les abonnés (abonnements, informations, etc.) reste de la compétence du SIVOM VKP.

#### 1.1. La qualité de l'eau fournie

Le SIVOM VKP est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, dont les résultats sont disponibles sur demande au SIVOM VKP.

L'exploitant est tenu d'informer le SIVOM VKP de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs et de prendre les dispositions de protection.

#### 1.2 Les engagements du SIVOM VKP

Le SIVOM VKP s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens financiers et contractuels pour assurer la livraison d'eau potable à l'ensemble des abonnés dans la limite des capacités des équipements et des ressources
- Assurer la relation avec les abonnés par un accueil du lundi au vendredi, de 8h00 à 15h00 (12h00 le vendredi) dans ses locaux par téléphone ou courriel.

- Répondre aux demandes écrites des abonnés concernant le fonctionnement du service ou la qualité de l'eau.

#### 1.3. Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- Assurer un contrôle régulier de la qualité de l'eau ;
- Offrir une assistance technique, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau des immeubles, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2h00 en cas de manque d'eau pour incident sur un branchement ou sur le réseau sauf cas de force majeure.
- Respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile, avec une plage horaire de 4 heures maximum garantie,
- Une étude et une réalisation rapides pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :

- ↳ Envoi du devis sous 15 jours après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- ↳ La réalisation des travaux sous 20 jours après acceptation du devis.

- Lorsque l'abonné emménage dans un nouveau logement muni d'un compteur, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit la signature de son abonnement.
- Une ouverture et une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à réception de la demande écrite de l'abonné. Un rendez-vous sera pris en cas de nécessité (accès en domaine privé)

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des abonnés.

#### 1.4. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, les abonnés s'engagent à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour l'usage personnel, de la céder à titre gracieux ou onéreux ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- Modifier lui-même l'emplacement de son compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé

à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés ou cachets ;

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou indésirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet après 8 jours, ou après la mise en place d'une « coupure intelligente »

Le SIVOM VKP et l'exploitant se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Les contrevenants s'exposent à l'application de la pénalité dont le montant figure en annexe à la délibération annuelle relative à la tarification et au remboursement des frais engagés par l'exploitant.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Le SIVOM VKP se réserve le droit de résilier l'abonnement en cas de récidive.

#### 1.5. Interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le SIVOM VKP informe les abonnés des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le SIVOM VKP ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilées à la force majeure).

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et l'alimentation peut être perturbée sans que les abonnés puissent faire valoir un droit à dédommagement.

#### 1.6. Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le SIVOM VKP peut autoriser l'exploitant à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant doit informer le SIVOM VKP, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le SIVOM VKP a le droit d'imposer, à tout moment, avec l'accord des autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### 1.7 Conditions de distribution

La pression minimum de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau, est de 1 bar au niveau du sol au droit du compteur des abonnés, à l'exception des zones situées à moins de 15 m en dessous du radier du réservoir les alimentant. Dans ces derniers cas, la pose d'un surpresseur privé pourra être nécessaire.

## II. CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, les abonnés doivent souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

#### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic, auprès du SIVOM VKP.

Pour souscrire un contrat auprès du SIVOM VKP, il suffit d'en faire la demande par courriel, par courrier, ou directement en agence.

Outre une pièce d'identité, les justificatifs à produire, selon le cas, sont :

- Un titre de propriété ;
- Une attestation de bail ;
- Un acte coutumier.

L'abonné recevra le règlement du service de l'Eau, les conditions particulières du contrat, et des informations sur le service de l'Eau.

La souscription du contrat est conditionnée au paiement des frais d'accès au service dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Syndical.

Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- Soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. Les abonnés bénéficient de ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la réglementation en vigueur.

Des abonnements temporaires (branchements de chantier, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

## 2.2. La résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment auprès du SIVOM VKP. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de consommation d'eau, est alors adressée à l'abonné.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau peut être maintenue si le successeur de l'abonné s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court (un mois).

La résiliation prend effet, au plus tôt, le jour du dépôt de la demande écrite de l'abonné au SIVOM VKP. L'abonné ne peut ainsi se prévaloir d'un déménagement pour demander une résiliation avec effet rétroactif.

La résiliation et le transfert d'abonnement donnent lieu à la facturation de frais dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Syndical.

Le SIVOM VKP peut pour sa part résilier le contrat si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service comme indiqué au point 1.4.

## 2.3. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Le propriétaire, ou le syndicat des copropriétaires, qui a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, souscrit un contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble.

Dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements qui bénéficient de

l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le respect des obligations du service des eaux, en ce qui concerne la continuité de la fourniture, la qualité de l'eau et la pression, s'apprécie au compteur général de l'immeuble.

## III. LA FACTURE

Les abonnés reçoivent, en règle générale, quatre factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée (art 3.5).

### 3.1. La présentation de la facture

La facture comprend, pour l'eau potable :

- Une part fixe correspondant à l'abonnement ;
- Une part variable proportionnelle à la consommation d'eau ;
- Elle peut comprendre une part fixe qui servira aux investissements pour l'entretien et l'amélioration des installations d'eau potable.

La facture peut aussi inclure une rubrique pour le service de l'assainissement collectif.

La taxation des éléments de la facture est soumise à la réglementation en vigueur pour les communes.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3.2. L'actualisation des tarifs de l'eau et des services

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision annuelle du Conseil syndical
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur les factures.

Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès du SIVOM VKP.

### 3.3 Le relevé de consommation d'eau

Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par trimestre. Les abonnés doivent, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés de l'entretien et du relevé de leur compteur. Le compteur doit être accessible sans risque pour l'agent releveur.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté (télérelève), le relevé s'effectue à distance. L'abonné doit néanmoins faciliter l'accès aux agents de l'exploitant chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage,
- Soit à un avis demandant à l'abonné de communiquer par téléphone le relevé de son compteur dans un délai de 2 jours,

Si l'abonné n'a pas fait de retour dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure. Le compte de l'abonné sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé d'un compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de cinq jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'abonné ou par l'exploitant.

Les abonnés peuvent contrôler eux-mêmes la consommation indiquée à leur compteur :

- Soit par lecture directe du compteur ;
- Soit, si le compteur est équipé du dispositif adapté, par lecture à distance.

Les abonnés sont protégés contre les conséquences financières d'une surconsommation liée à une fuite accidentelle, exceptionnelle, enterrée ou non apparente dans leurs installations privées, dans les conditions décrites en 3.7.

### 3.4. Immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

### 3.5. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite, et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la facture est due intégralement, quelle que soit la date d'abonnement.

La consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Les abonnés peuvent régler leurs factures :

- Par prélèvement automatique ;
- Par carte bancaire sur le site internet ;
- Par chèque bancaire ou postal, par carte bancaire ou en espèce à l'agence du SIVOM VKP ;
- En espèces ou par carte bancaire sur les bornes de paiement.

Les factures sont à régler au Régisseur du SIVOM VKP pendant la période indiquée sur la facture, généralement deux mois. Passé ce délai, les factures sont à régler au Trésor Public, agence de Koné.

Le recouvrement des impayés est effectué par le Trésor Public dans le respect des règles de la comptabilité publique.

En cas de difficultés financières, les abonnés sont invités à en faire part sans délai au Régisseur.

En cas d'erreur dans la facturation, les abonnés doivent s'adresser au régisseur.

### 3.6. Traitement des surconsommations

Le dispositif de traitement des surconsommations a pour objet de protéger les abonnés contre les conséquences financières des surconsommations d'eau consécutives à des fuites d'eau accidentelles, exceptionnelles et difficilement décelables, situées après compteur, sur leur installation privée.

Sur demande de l'abonné, la surconsommation résultant de l'utilisation de l'eau pour la défense incendie à partir de bouches d'incendie situées en domaine privé, est gratuite après estimation contradictoire entre l'exploitant, le SIVOM VKP et l'abonné (en cas d'incendie uniquement).

Les abonnés peuvent bénéficier d'un dégrèvement sur leur facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur, à l'exclusion des fuites :

- Visibles ;
- Ou dues à une négligence ou faute (défaut d'entretien des installations, de conception de l'installation, d'inaccessibilité ou non-conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur).

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, l'abonné doit en informer le SIVOM VKP et lui fournir une facture acquittée des travaux de réparation ou lui prouver par tout moyen approprié que les réparations ont été réalisées.

L'abonné doit faire constater ou fournir des preuves de l'origine de la fuite telles que photos à un agent représentant de l'exploitant, qui vérifiera systématiquement le bien-fondé de la demande de dégrèvement.

En cas d'accord, la facture sera revue au montant correspondant au double du volume normal de l'abonné.

Ce dégrèvement ne portera que sur la surconsommation d'un seul trimestre.

Par consommation normale, il faut entendre :

- Le volume moyen relevé pendant la même période sur les trois années précédentes ;
- A défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an ;
- A défaut, le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

Lorsque l'Exploitant du service constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de 3 ans.

L'abonné dont le compteur est équipé de la télérelève, sera informé de toute consommation anormale sous 5 jours. Tout abonné bénéficiant de la télérelève ayant reçu au moins 1 alerte fuite (mail ou SMS transmis par l'abonné) sous 5 jours ne pourra prétendre à l'application de ce dispositif. Tout abonné qui aura refusé le dispositif de télérelève ou dont le dispositif aura été désinstallé à la suite d'une fraude sera exclu du dispositif.

#### IV. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

##### 4.1. La description

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Une partie publique :

- ✓ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ✓ Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- ✓ La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- ✓ Le fourreau bétonné sous chaussée, le cas échéant,
- ✓ Le système de comptage comprenant : le joint et le robinet avant compteur, le compteur et éventuellement son support, le dispositif de relevé à distance des consommations d'eau, le cas échéant,
- ✓ Le regard abritant le système de comptage s'il est placé sur le domaine public,
- Une partie privée :
  - ✓ Le joint et le robinet après compteur,
  - ✓ Le dispositif anti-retour,
  - ✓ Le robinet de purge, le cas échéant,
  - ✓ Le regard abritant le système de comptage, s'il est placé sur le domaine privé,
  - ✓ Un réducteur de pression, le cas échéant.

Les installations privées sont placées sous la responsabilité de l'usager.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le SIVOM VKP peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection fourni par l'exploitant.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

##### 4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le SIVOM VKP, sur avis conforme du Maire de la Commune concernée, et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont exclusivement réalisés par l'exploitant et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection fourni par l'exploitant).

Le compteur est installé, si nécessaire, dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre les détériorations, les chocs et les salissures). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'exploitant.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant,

aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du SIVOM VKP.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire, ou le syndicat des copropriétaires, doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le SIVOM VKP peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le SIVOM VKP ou le demandeur aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant du service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

##### 4.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public et actualisés en application du contrat. Ce devis est transmis au propriétaire, pour accord

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues auprès du SIVOM VKP.

##### 4.4. L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. L'abonné est avisé au préalable, dans un délai minimal de 3 jours ouvrables, de l'opération si l'intervention nécessite l'accès en domaine privé.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés., etc.) ;

- Le déplacement ou la modification du branchement, à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- Les réparations résultant d'une faute de la part de l'abonné.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance du compteur et de son abri. En conséquence, l'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### 4.5. La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant est fixé par délibération, sont à la charge de l'abonné.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement peut être accompagnée de la fermeture de la vanne avant et/ou après compteur.

#### V. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

##### 5.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau, ainsi que les éventuels équipements de relevé à distance, sont la propriété du SIVOM VKP. L'exploitant est chargé de son entretien et de son renouvellement.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il en a la garde, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Il est interdit à l'abonné de démonter le compteur ou de raccorder un réseau privé à l'amont du compteur. En cas de transgression de cette disposition, il sera appliqué à l'abonné une redevance forfaitaire dont le montant est fixé dans le cadre de la tarification et exigé le remboursement des frais de remise aux normes de l'installation.

Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant, en fonction des besoins déclarés par l'abonné. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ces besoins, le SIVOM VKP remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.



L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais un compteur par un compteur équivalent.

### 5.2. L'installation

Le compteur est généralement placé dans le domaine public, aussi près que possible de la partie privative. Pour les bâtiments construits en limite de domaine public, le compteur peut être placé dans la partie privé mais doit rester accessible depuis le domaine public.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, les compteurs individuels, installés conformément aux prescriptions techniques, doivent être accessibles pour toute intervention.

### 5.3. La vérification

L'exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par l'exploitant de service, sous forme de jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 40 millimètres de diamètre).

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le volume enregistré par le compteur ne s'écarte pas de plus ou moins 5% du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné supporte les frais de la vérification, dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus 5%, ou inférieur de moins 5%, du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et l'exploitant remplace le compteur à ses frais.

La consommation de la période en cours est alors rectifiée si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus de 5% par rapport au volume réellement traversé.

### 5.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité du compteur, ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations, sont assurés par l'exploitant du service, à ses frais. Il peut, à tout moment, à ses frais un compteur existant par un compteur équivalent. L'abonné doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'exploitant du service au compteur et équipements optionnels de relevé à distance.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'exploitant du service informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre les chocs). L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'abonné dans les cas où :

- Le plomb de scellement ou les scellés a (ont) été enlevé(s) ;
- Il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- Il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.

## VI. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur, du compteur général pour les immeubles collectifs, (y compris le joint, le robinet d'arrêt après compteur, le clapet anti-retour, le réducteur de pression, le regard).

### 6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public, et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation, ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SIVOM VKP, représenté par l'exploitant, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité, peuvent, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations. Le SIVOM VKP se réserve le droit d'imposer

la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le SIVOM VKP peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le SIVOM VKP peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), l'abonné doit en avertir le SIVOM VKP.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

### 6.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité. Toute fuite après le compteur est de l'entière responsabilité de l'abonné.

### 6.3. Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au SIVOM VKP. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public.

Le branchement est équipé d'un compteur, et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau, et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, l'abonné doit en informer l'exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, l'exploitant du service doit en être immédiatement informé, sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de

fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il appartient à l'abonné d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

### 6.4. Incorporation d'un réseau privé dans le réseau public

Les canalisations d'eaux privées ne pourront être prises en charge par le Service de l'Eau que si celui-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et l'organisation, si le résultat des essais de tous ordres qu'il jugerait utile s'avère favorable, et si un plan coté et détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

Le Service de l'Eau pourra exiger en particulier, qu'à la charge des demandeurs, certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovées ou que certains matériaux soient remplacés.

Les modalités de cession et de raccordement seront définies par une convention spécifique.

### 6.5. Lotissements groupements d'habitations

Les conduites d'eau potable seront obligatoirement prises en pleine propriété par le Service de l'Eau dans les mêmes conditions qu'au point 6.4.